



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23506  
1er février 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

NOTE VERBALE DATEE DU 31 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ARGENTINE AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et, se référant à ses notes SCPC/8/91(1) et SCPC/8/92(1), relatives à la résolution 724 (1992) du Conseil de sécurité, a l'honneur de joindre, en annexe à la présente note, une copie du décret No 217 du pouvoir exécutif national de la République argentine, en date du 28 janvier 1992.

La Mission permanente de la République argentine prie le Secrétariat de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Annexe

Buenos Aires, le 28 janvier 1992

VU que la République argentine est Membre originaire de l'Organisation des Nations Unies, dont la Charte a été approuvée par le décret 21.195/46 et la loi 12.838, et ratifiée le 24 septembre 1946.

CONSIDERANT :

Que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est l'organe compétent pour décider des mesures qui conviennent pour maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément au Chapitre VII de la Charte,

Que dans l'exercice de ces fonctions, le Conseil de sécurité a adopté le 25 septembre 1991 la résolution 713, relative à la situation en République socialiste fédérative de Yougoslavie, par laquelle il décidait l'entrée en vigueur immédiate d'un embargo général et total sur toute livraison d'armes et de munitions militaires à ce pays,

Que les membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus d'accepter les décisions du Conseil de sécurité et de les appliquer, en secondant le Conseil dans l'action qu'il mène en application de la Charte,

Que le 8 août de l'année courante, le Ministre des relations extérieures et du culte a publié un communiqué déclarant que, conformément aux politiques en vigueur, aucune exportation d'armes ne se fait ni se fera vers une région où se déroule un conflit,

Qu'une commission de coordination de l'application de la politique d'exportation de matériel de guerre composée de fonctionnaires des ministères de l'économie et des travaux et services publics, de la défense et des relations extérieures et du culte est en place depuis 1985, et que son intervention est obligatoire préalablement au lancement de toute négociation tendant à l'exportation de matériel de ce type,

Que la présente mesure est prise en vertu des attributions qui lui sont conférées par l'article 86, alinéas 1) et 2), de la Constitution nationale,

LE PRESIDENT DE LA NATION ARGENTINE

DECRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. La résolution 713, adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 25 septembre 1991, et dont le texte figure ci-joint, est approuvée.

ARTICLE 2. Le pouvoir exécutif national et les instances et organismes de l'Etat adopteront, dans leur domaine de compétence respectif, toute mesure nécessaire à l'application de la décision contenue dans la résolution approuvée à l'article précédent.

ARTICLE 3. Le Ministère de la défense communiquera le présent décret à la Commission de coordination de l'application de la politique d'exportation de matériel de guerre.

ARTICLE 4. Le présent décret sera communiqué, publié et transmis à la Direction nationale du registre officiel et archivé.

DECRET No 217

Le Ministre de l'intérieur

Le Ministre des relations  
extérieures et du culte

(Signé) Dr JOSE LUIS MANZANO

(Signé) GUIDO DI TELLA